UNION MUSICALE

DES

TROIS-RIVIERES

SOUS LE PATRONAGE DE

STE CECILE.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS.

TROIS-RIVIERES.

Imprimé au "Journal des Trois-Rivieres."

1881.

U

C

nc
re
Cé

bu
re
fa

UNION MUSICALE

DES

TROIS-RIVIERES

SOUS LE PATRONAGE DE

STE CECILE.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS.

NOM ET BUT DE LA SOCIETE.

Art. I.—Cette société sera désignée sous le nom de " L'Union Musicale des Trois-Rivières " ; elle est mise sous la protection de Ste-Cécile, patronne de l'harmonie chrétienne.

Art. II.—Cette société est fondée dans le but de cultiver, en premier lieu, la musique religieuse, et en second lieu, la musique profane.

---

d'
de
ra

l'u
ch
tr

pr
tr
re
un
so

Co
fi
br

A

l'I

ne
as
ti

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. III.—L'Union Musicale se compose d'un nombre indéterminé de membres actifs, de membres auxiliaires et de membres honoraires.

ART. IV.—Elle comprend deux chœurs : l'un pour le chant grégorien, l'autre pour le chant figuré ; et deux corps de musiciens instrumentistes : une fanfare et un orchestre.

ART. V.—La Société a pour officiers : un président, un vice-président, un chapelain, trois directeurs, le directeur du chant, le directeur de la fanfare, et le chef d'orchestre, un maître de chapelle, un secrétaire, un trésorier et un bibliothécaire.

COMITÉ DE DIRECTION.

ART. VI.—La Société s'administre par un Comité de Direction, composé de tous les officiers, et dont le quorum est de six membres.

ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES.

ART. VII.—Le Chapelain est nommé par l'Evêque.

ART. VIII.—Les autres membres, tant honoraires qu'actifs et auxiliaires, sont élus aux assemblées générales par un vote des deux tiers des membres présents.

fo
en
de
en
pe

né

de
ill
m

qu
qu
dis

de
ex
tie

pe
on

ce
dé
So
mé
br

à j
n'a

Art. IX.—Les demandes d'admission se font par lettres adressées au Président, lequel en informe le Comité de Direction. Si la demande est agréée par celui-ci, le Secrétaire en fait rapport à la Société, qui, par son vote, peut l'accepter ou la rejeter.

Art. X.—L'approbation du Chapelain est nécessaire pour l'admission d'un membre.

Art. XI.—Les radiations ont lieu par suite de décès, de démission volontaire, d'absence illimitée après un avertissement donné un mois d'avance, et pour cause d'exclusion.

Art. XII.—Seront exclus de la Société ceux qui ne se conformeront pas au règlement, ou qui tiendront une conduite propre à jeter du discrédit sur la Société.

Art. XIII.—Le Comité de Direction décide des cas d'exclusion, sauf à faire ratifier cette exclusion par la Société sur un vote des deux tiers des membres.

Art. XIV.—Sont membres honoraires les personnes qui ont favorisé la Société, et qui ont accepté ce titre sur demande.

Art. XV.—Les membres auxiliaires sont ceux qui, ne pouvant être membres actifs, désirent cependant prêter leur concours à la Société ; leur admission est soumise aux mêmes formalités que celle des autres membres.

Art. XVI.—Nulle personne ne sera admise à jouir des priviléges de membre actif, si elle n'a, au préalable, versé entre les mains du

Trésorier la somme d'une piastre, comme prix d'entrée.

Art. XVII.—La contribution annuelle des membres honoraires est de trois piastres, payable dans le courant du mois de janvier.

Art. XVIII.—La contribution annuelle des membres actifs est de cinquante centins, payable dans le courant du mois de janvier ; et tout membre qui n'aura pas payé sa contribution au temps voulu, sera privé du droit de voter et de prendre part aux délibérations.

PRIVILEGES DES MEMBRES HONORAIRES.

Art. XIX.—Les membres honoraires n'auront droit de prendre part aux délibérations des assemblées que sur permission de l'assemblée.

Art. XX.—En dehors des assemblées délibérantes, les membres honoraires jouiront, aux salles de la Société, des même priviléges que les membres actifs.

DEVOIRS ET PRIVILÉGES DES MEMBRES ACTIFS.

Art. XXI.—Tout membre actif est tenu d'assister à toutes les assemblées délibérantes de la Société, ainsi qu'à tous les exercices du chœur ou du corps instrumentiste dont il fait partie.

Art. XXII.—Tout membre actif est tenu d'obéir au Président et aux Directeurs, lorsque ceux ci commandent quelque chose ayant rapport à la Société, dans les limites de leurs attributions respectives.

Art. XXIII.—Les chanteurs doivent assister à la messe et aux vêpres, à l'orgue de la cathédrale, les dimanches et les jours de fête, en se conformant aux règlements établis par l'autorité ecclésiastique pour la tenue du chœur de l'orgue.

ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS.

Art. XXIV.—Il y aura, chaque semaine, réunion des chanteurs le lundi, des membres de la fanfare, le mercredi et le vendredi, des membres de l'orchestre, le mardi et le jeudi, à sept heures du soir en hiver, et à huit heures en été, sans avis, aux salles de la Société, pour leurs exercices respectifs. Les membres de la fanfare se réuniront, de plus, tous les dimanches à une heure de l'après-midi.

Art. XXIV.—Les Directeurs pourront, chacun dans leur département, convoquer en aucun autre temps des réunions pour exercices, en donnant avis un jour d'avance.

Art. XXVI.—Il y aura assemblée générale de la Société le premier lundi de chaque mois, sans avis, aux salles de la Société, pour délibérations sur les affaires générales de la Société, à sept heures du soir, en hiver, et à huit heures, en été.

Art. XXVII.—Sur la demande écrite de trois membres, le Président sera tenu de convoquer une assemblée générale, en faisant donner avis personnel par le Secrétaire, trois jours d'avance, le dit avis mentionnant le but de l'assemblée.

Art. XXVIII.—Le quorum des assemblées délibérantes de la Société sera de onze membres, y compris le Président.

Art. XXIX.—A toute assemblée, l'ordre du jour sera le suivant :

1o Appel des membres.

2o Lecture, amendement, adoption ou rejet du procès-verbal de l'assemblée précédente.

3o Lecture, amendement, adoption ou rejet des procès-verbaux des réunions du Comité de Direction.

4o Interpellations ou demandes des membres pour explications des actes d'aucun des officiers du Comité de Direction.

5o. Questions ajournées.

6o Motions ou applications.

Art. XXX.—Toute question concernant la Société pourra être mise devant la Société sur motion verbale, hormis les cas soumis à des formalités particulières.

Art. XXXI.—Tout membre, pour prendre la parole, devra, au préalable, en obtenir la permission du Président.

Art. XXXII.—Aucun membre ne pourra parler plus de deux fois sur la même question, et ne pourra parler plus de dix minutes la première fois, et cinq minutes, la seconde.

ELECTION DES OFFICIERS.

Art. XXXIII.—Les Officiers de l' " Union Musicale " seront élus, chaque année, le premier lundi du mois de février, au scrutin secret, à la majorité des membres présents, et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Pour être valide, l'élection devra être ratifiée par le Chapelain.

ATTRIBUTIONS DU CHAPELAIN.

Art. XXXIV.—Le Chapelain veillera à l'accomplissement des devoirs religieux des membres, et prendra à cet effet les mesures qu'il jugera les plus convenables ; il est de droit membre de tous les comités.

Art. XXXV.—Le Chapelain devra pourvoir à un sermon de circonstance, le jour de la fête patronale de la Société.

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT.

Art. XXXVI.—Le Président préside les assemblées de la Société, et a toute l'autorité nécessaire pour y maintenir l'ordre et le décorum. Il met les motions aux voix, pro-

cla
tion
par
cer
par
sid

A'

A
sen
et a
mê

A
cha
fiés
tori
dép

A
dra
Ch
ser
du
deu
ave
à l'

A
dan
vèr

claine le résultat des votes. décide les questions d'ordre, mais n'a pas le droit de prendre part aux délibérations sans se faire remplacer ; il n'a droit de voter que dans le cas de partage égal des voix. Il est de droit le Pré sident du Comité de Direction.

ATTRIBUTIONS DU VICE-PRESIDENT.

Art. XXXVII.—Le Vice-Président, en l'absence du Président, le remplace au fauteuil, et a, dans ce cas, les mêmes pouvoirs etles mêmes devoirs que lui.

DEVOIRS DES DIRECTEURS.

Art. XXXVIII —Les Directeurs ont la charge des départements, qui leur sont confiés. Ils ont tous les pouvoirs et toute l'autorité nécessaires pour l'organisation de ces départements, l'exercice des morceaux, etc.

Art. XXXIX.—L'Organiste de la cathé drale sera de droit le directeur du chant. Le Chef d'orchestre et le Directeur de la fanfare seront nommés par le Président, le Directeur du chant et le Chapelain en comité. Les deux derniers directeurs devront s'entendre avec l'Organiste, lorsqu'ils auront à paraître à l'orgue.

Art. XL.—Les directeurs doivent, chacun dans leur département, faire un examen sévère de toute personne désirant devenir mem-

bre
por
leq
den
A
aux
trib
A
sen
pou
ron
mes

DE

A
nor
anı
dir
le

A
le
le
le

off
rec

tre
fai

bre actif de ce département, et faire un rapport consciencieux des aptitudes des aspirants lequel rapport devra être annexé à la motion demandant l'admission de tel aspirant.

Art. XLI.—Tout membre est tenu d'obéir aux Directeurs en ce qui concerne leurs attributions.

Art. XLII.—Dans la prévision d'une absence, ou pour autre raison, les Directeurs pourront se nommer des assistants, qui seront investis des mêmes pouvoirs et des mêmes devoirs qu'eux.

DEVOIRS DU MAITRE DE CHAPELLE.

Art. XLIII.—Le Directeur du chant se nommera lui-même, au temps des élections annuelles, un assistant qui sera chargé de la direction du chant grégorien, et qui portera le nom de Maître de Chapelle.

Art. XLIV.—Le Maître de Chapelle dirige le chœur de l'orgue, lorsque celui-ci exécute le plain-chant. Il est tenu de faire observer le bon ordre pendant les offices.

Art. XLV.—Le Maître de Chapelle, étant officier régulier, fait partie du Comité de Direction.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE.

Art. XLVI.—Le Secrétaire tient un régistre des délibérations de la Société. Il doit faire l'appel des membres, donner avis des

asse
fici
son

A
sera
vra
dit
être
gén

A
fai
du
his
dai

A
cou
app
con
piè
au
Pr

cin
Co

po
me
pr
ne

assemblées, s'il y a lieu, ainsi qu'un avis officiel à tout membre de son admission ou de son expulsion.

ART. XLVII.—Le Secrétaire de la Société sera secrétaire du Comité de Direction, et devra tenir procès-verbaux des résolutions du dit comité, lesquels procès verbaux devront être approuvés par la Société en assemblée générale.

ART. XLVIII.—Le Secrétaire sera tenu de faire annuellement, à l'assemblée générale du premier lundi de février, un court exposé historique de la marche de la société pendant son administration.

DEVOIRS DU TRÉSORIER.

ART. XLIX.—Le Trésorier percevra les contributions, et aura le soin de tout argent appartenant à la Société. Il devra tenir un compte exact des recettes et des dépenses avec pièces justificatives, et ne pourra débourser aucune somme sans un ordre signé par le Président et le Secrétaire.

ART. L —S'il s'agit d'une dépense excédant cinq piastres, le Trésorier devra consulter le Comité de Direction.

ART. LI.—Le Trésorier devra faire un rapport détaillé des sommes perçues et des sommes déboursées, à l'assemblée générale du premier lundi de février, et sera tenu de donner un état des finances de la Société chaque

fo
de

ga
re
de
vo
et
le

fa
ti
pr

c
s

t
s

fois qu'il en sera requis, en assemblée. par deux membres.

DEVOIRS DU BIBLIOTHECAIRE.

Art. LII.—Le Bibliothécaire a le soin et la garde de la bibliothèque de la Société ; il est responsable de la musique, des journaux et des livres appartenant à la Société. Il doit voir à ce qu'ils soient conservés proprement et en ordre. Il aura seul le droit de retirer les journaux du Bureau de Poste.

Art. LIII.—Le Bibliothécaire sera tenu de faire un rapport généra. de son administration tous les ans, à l'assemblée générale du premier lundi de février.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. LIV.—Il sera chanté, le jour de la fête ou de la solennité de Ste Cécile, une messe solennelle aux frais de la Société.

Art. LV.—La Société ne pourra aller chanter en corps à aucune messe de mariage ou service funéraire, sans avoir, au préalable, reçu la somme de trois piastres, excepté pour les membres de la Société.

Art. LVI.—La fanfare sera tenue de prendre part à la procession de la Fête-Dieu, et à celle de la St-Jean-Baptiste.

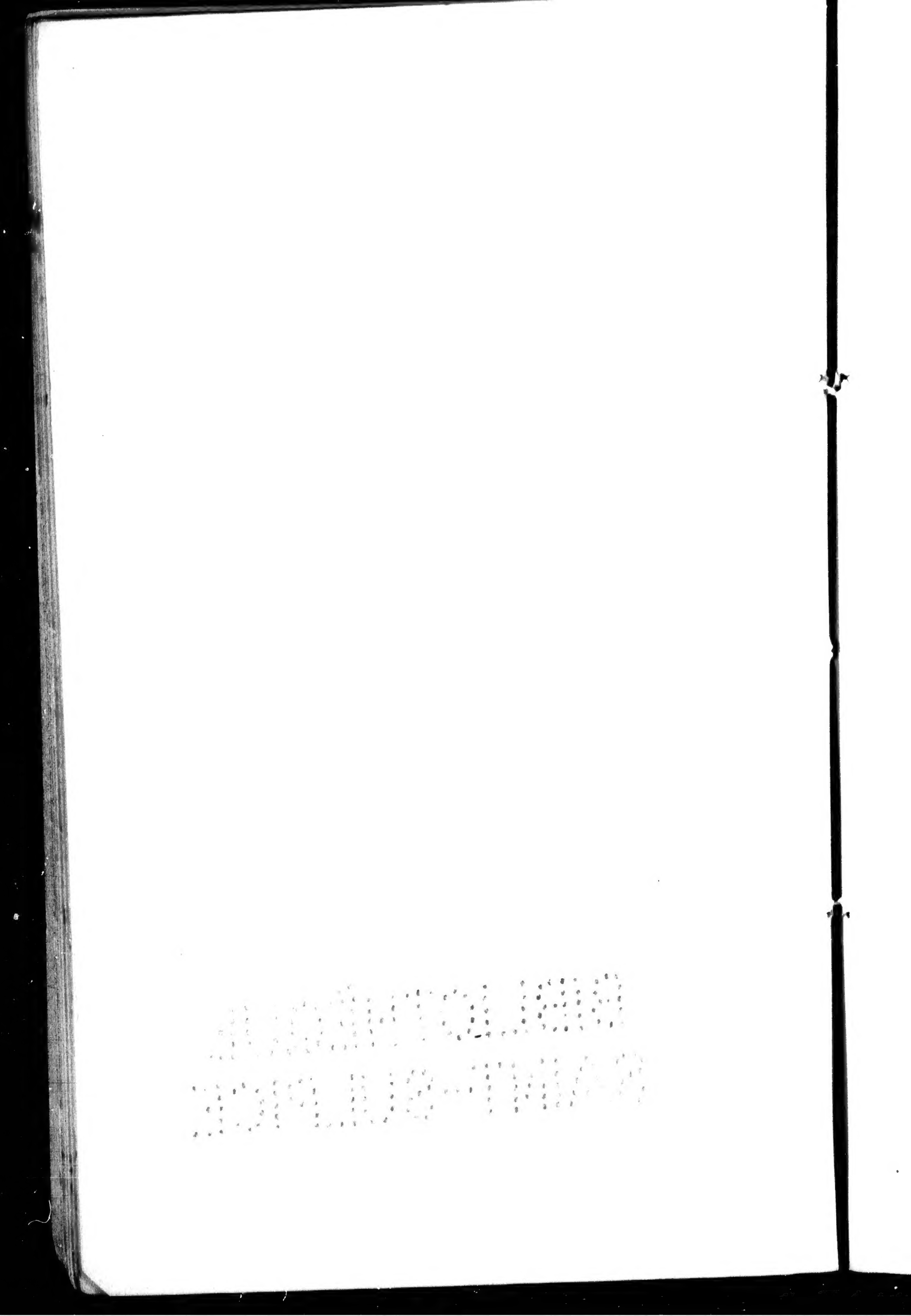
Art. LVII.—La Société pourra toujours subsister tant qu'elle comptera douze membres.

Art. LVIII.—Le présent Règlement ne pourra être amendé, rescindé ou annulé que sur une motion écrite, qui devra être affichée un mois d'avance et adoptée à une majorité des deux tiers des membres présents, à aucune assemblée générale. De plus, les amendements ainsi adoptés n'entreront en vigueur qu'après avoir été revêtus de l'approbation du Chapelain.

Art. LIX.—Aucun membre n'est censé propriétaire d'une part dans l'avoir commun ; aussi n'aura-t il le droit de rien réclamer, lorsqu'il cessera de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit.

Art. LX.—Advenant la dissolution de la Société, ses biens seront affectés à quelque bonne œuvre, suivant les intentions de l'Evêque ; sauf toutefois ce qui aura été acquis aux frais de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, laquelle partie devra être remise à la dite Corporation.





Nous autorisons le présent règlement pour être mis à l'épreuve pendant deux ans. Si après ces deux années il est jugé nécessaire de le modifier en quelques points on le fera, et on le soumettra de nouveau à Notre approbation.

Donné au Séminaire des Trois-Rivières ce trois Février 1881.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

Et Benedicat vos Omnipoteus Deus Pater et Filius et Spiritus Sanctus. Amen.